

**N° 6952<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 5 août 1993  
concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**

(9.6.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Fränk ARNDT, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le 19 février 2016, le projet de loi n° 6952 modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, des fiches financière et d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie ainsi que de la directive 2012/27/UE à transposer.

Le 19 avril 2016, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 21 avril 2016, la Commission de l'Economie a désigné Monsieur Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 29 avril 2016, la Commission de l'Economie a soumis une série d'amendements pour avis au Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis complémentaire le 24 mai 2016.

Le 31 mai 2016, l'avis de la Chambre des Métiers a été transmis à la Chambre des Députés.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a été examiné par la commission le 2 juin 2016.

Le 9 juin 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

\*

**2) OBJET DU PROJET DE LOI**

Ce projet de loi a comme but de transposer les articles 8 et 14 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Les autres articles de cette directive ont déjà été transposés en droit national par la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son article 8, la directive vise à exploiter les potentiels d'économies d'énergie dans le secteur des entreprises commerciales en obligeant les grandes entreprises (non-PME) à se soumettre de manière régulière à des audits énergétiques, respectivement à mettre en place des systèmes de management de l'énergie ou de l'environnement. La législation luxembourgeoise actuelle n'impose des audits énergétiques que de manière limitée dans l'article 7 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Énergie, donc une modification de la législation actuellement en vigueur s'impose.

Dans son article 14, la directive entend promouvoir l'efficacité en matière de chaleur et de froid en imposant dans certains cas la réalisation d'une analyse évaluant les coûts et les avantages de la valorisation de la chaleur fatale, voire de la conversion de l'installation analysée en une installation de cogénération à haut rendement. Une telle obligation n'existe actuellement pas dans la législation nationale.

Il était initialement prévu de combiner les travaux législatifs relatifs à la transposition d'une partie de la directive et relatifs à la mise en œuvre des conclusions de la stratégie énergétique. Or, le processus d'établissement de la stratégie énergétique étant toujours en cours, les travaux législatifs n'ont pas encore pu être entamés.

La Commission européenne vient de prendre en date du 22 octobre 2015 un avis motivé à l'encontre du Luxembourg, pour cause de transposition incomplète de la directive. Pour éviter le prononcé d'une sanction contre le Luxembourg, il est opportun d'introduire maintenant dans la législation actuelle l'obligation de réalisation d'un audit énergétique à charge des entreprises non-PME ainsi que l'obligation pour certaines installations de réaliser une analyse coûts-avantages par une modification ponctuelle de la loi modifiée de 1993.

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

\*

### 3) AVIS

#### 3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers note que les entreprises artisanales sont généralement moins consommatrices en énergie que d'autres secteurs économiques tels que l'industrie ou le transport. Elle est aussi d'avis qu'il y a lieu d'intensifier les efforts en la matière auprès des entreprises par la mise en place de programmes plus intensifs en ressources humaines et financières afin d'aboutir aux effets escomptés.

La Chambre des Métiers espère que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique instauré en 2015, qui force les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à procéder à des économies d'énergies auprès de leurs clients, permettra de donner un coup de pouce à l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers estime que l'efficacité énergétique des entreprises pourrait également être promue par des incitatifs fiscaux tels qu'ils existent par exemple en Suisse, où les programmes mis en place connaissent un succès remarquable.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande de recourir également au mécanisme instauré par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui instaure un amortissement spécial permettant de déduire fiscalement les investissements en matière d'efficacité énergétique.

La Chambre des Métiers est encore d'avis que suite à l'adoption du projet de loi, il sera opportun de mettre en place des campagnes d'information à destination des entreprises concernées et de les inciter à mettre en œuvre les propositions issues de l'audit énergétique.

La Chambre des Métiers émet encore d'autres remarques et propositions au niveau des articles à transposer.

Finalement, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations.

\*

### 3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 19 avril 2016, le Conseil d'Etat exprime trois oppositions formelles, à savoir à l'article 3, paragraphe 4, en ce qui concerne le cadrage normatif, ainsi qu'à l'article 4.

Le Conseil d'Etat émet encore des observations d'ordre légistique.

Compte tenu des explications fournies par la commission parlementaire et des commentaires relatifs aux différents amendements, le Conseil d'Etat est, dans son avis complémentaire du 24 mai 2016, en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 19 avril 2016.

Pour le détail des observations formulées par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

### 4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie a tenu compte de toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Celles-ci, comme par ailleurs les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat, ne seront pas spécifiquement commentées quand elles ont pu être reprises littéralement.

Certaines propositions du Conseil d'Etat n'ont cependant pas pu être reprises et la Commission de l'Economie renvoie à ce sujet à son commentaire de l'article 3 du présent dispositif.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Par le premier article de ce dispositif, l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie est supprimé.

Tel que prévu actuellement par cet alinéa, l'obligation de réaliser un audit énergétique ne répond pas aux exigences de l'article 8 de la directive à transposer. Parallèlement à cette suppression, une nouvelle obligation de réaliser un audit conforme aux exigences de la directive sera insérée à l'article 11 de la loi précitée du 5 août 1993.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

Par le second article de ce dispositif, l'article 11 de la loi précitée du 5 août 1993 est remplacé.

Ce nouvel article 11 transposera en droit national les dispositions de l'article 8 et de l'annexe VI de la directive: toutes les entreprises situées sur le territoire national et qui ne sont pas des petites ou moyennes entreprises seront obligées de réaliser un audit énergétique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, en renvoyant au premier paragraphe de l'article 8 de la directive, „insiste sur la nécessité de préciser que les auditeurs et experts internes doivent également être qualifiés et agréés en vertu de l'article 11*bis*“, de sorte qu'il souhaite que la fin de la première phrase du *paragraphe 4* soit formulée comme suit: „... auditeurs énergétiques internes qualifiés et agréés en vertu de l'article 11*bis*“.

Le Conseil d'Etat recommande également de reformuler la deuxième phrase du même paragraphe disposant que „l'expert ou l'auditeur doit être étranger à l'activité auditée ...“. Il s'agit du champ d'activité, de responsabilité ou de l'occupation de ces personnes au sein de l'entreprise qui doivent être étrangères à l'activité auditée.

Au sujet de ces observations, la Commission de l'Economie donne à considérer que c'est à escient que les auteurs du projet de loi n'ont pas prévu de soumettre à un agrément obligatoire les auditeurs internes, mais de se laisser la possibilité de le faire (article 11*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2). Un agrément peut être considéré comme une garantie que l'auditeur externe a les compétences théoriques pour réaliser un audit énergétique. Toutefois, pour ce qui est des auditeurs internes, il y a lieu de supposer que les entreprises qui décident de réaliser un audit énergétique interne connaissent la personne qu'elles mandatent à cet effet et qu'elles peuvent s'assurer elles-mêmes des compétences de l'auditeur interne.

Par conséquent, afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et en considérant que la lecture jointe des paragraphes 1<sup>er</sup> et 4 peut prêter à confusion, la Commission de l'Economie a remplacé

au premier paragraphe le terme „et“ par un „ou“ et a ajouté à la fin de la première phase du paragraphe 4 la précision que les auditeurs internes doivent remplir „les conditions a) à e) de l'article 11*bis*, paragraphe 2“.

Dans un souci de clarifier la deuxième phrase du paragraphe 4, la commission a inséré le bout de phrase „, dans son occupation journalière au sein de l'entreprise,“ entre les termes „l'expert ou l'auditeur interne doit“ et „être étranger à l'activité auditée“.

Au *paragraphe 5* du nouvel article 11, la Commission de l'Economie a biffé les termes „et représentatif“ et a ainsi tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. Le terme supprimé visait à décrire davantage le *modus operandi* (par échantillonnage) de ce contrôle à assurer. Par l'insertion des termes „de la réception“ entre les termes „15 jours à partir“ et „de la demande“, la commission a répondu à la critique du Conseil d'Etat quant au manque de précision de ce bout de phrase et plus précisément du point de départ dudit délai. Conformément à une observation afférente du Conseil d'Etat, la durée de ce délai est désormais indiquée en lettres.

Ces amendements parlementaires n'ont pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 3

Le troisième article insère un nouvel article 11*bis* dans la loi précitée du 5 août 1993.

L'article inséré vise à créer une base légale, conforme aux derniers développements de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle au sujet des matières réservées par la Constitution à la loi, pour le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

La proposition du Conseil d'Etat de reformuler le premier alinéa du *paragraphe 1<sup>er</sup>* du nouvel article 11*bis* aurait créé une certaine incertitude juridique quant au règlement grand-ducal de 1999. En effet, l'insertion du nouvel article 11*bis* dans la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie vise à donner une base légale au règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie. Ce règlement grand-ducal dispose dans son article 1<sup>er</sup> ce qui suit:

„1. Le présent règlement concerne les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, et qui sont appelées, dans le cadre de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, à accomplir diverses tâches techniques d'étude et de contrôle et tout particulièrement:

- réaliser des audits énergétiques;
- vérifier le respect des normes prescrites par les lois et les règlements relatifs au domaine de l'énergie;
- calculer la performance énergétique et établir le certificat de performance énergétique d'un bâtiment d'habitation et le certificat de performance énergétique d'un bâtiment fonctionnel établi sur base de la consommation énergétique mesurée.“

La formulation actuelle de l'alinéa en question reflète tant le titre que l'objet du règlement grand-ducal de 1999. Dès lors, la Commission de l'Economie a préféré maintenir inchangé le texte gouvernemental à ce niveau et de ne pas faire de l'accomplissement „de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie“ une catégorie à part entière à côté des audits énergétiques et du calcul de la performance énergétique des bâtiments.

Compte tenu des observations exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 4 du nouvel article 11*bis*, la Commission de l'Economie a renoncé au renvoi à un règlement grand-ducal pour la fixation des conditions et formalités d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, elle a toutefois précisé les conditions d'agrément des experts et auditeurs étrangers par l'ajout du bout de phrase „s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article“.

La Commission de l'Economie a souhaité maintenir inchangée la formulation du premier alinéa du *paragraphe 2* du nouvel article 11*bis*. Elle donne à considérer que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11*bis* fixe le principe que tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent être agréées par

le ministre. Le paragraphe 2 quant à lui fait état de la personne physique qui se fait agréer, soit à son propre nom, soit au nom et pour le compte d'une personne morale et qui de ce fait doit remplir les conditions visées. Les agréments sont toujours nominatifs et les critères repris au paragraphe 2 visent donc toujours des personnes physiques. Bien que l'agrément soit conféré à une personne morale, il faudra toujours que ce soit une personne physique qui remplisse les conditions fixées au paragraphe 2. Ce sera aussi cette personne qui sera mentionnée dans l'agrément et qui pourra seule réaliser l'activité agréée. Par personnes responsables, il y a lieu d'entendre les personnes responsables de l'exécution des tâches agréées.

Puisque la Commission de l'Economie n'a pas donné une suite favorable à la proposition du Conseil d'Etat de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 11*bis*, elle n'a pas pu remplacer au paragraphe 2, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le *renvoi au point b) du paragraphe 1<sup>er</sup>* par un renvoi au point c) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, les *paragraphes 2 et 3* ne suscitent pas d'observation.

Au *paragraphe 4* du nouvel article 11*bis*, la Commission de l'Economie a fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et a rayé les anciens points f), g) et k) tout en reformulant l'ancien point j de l'énumération donnée par ce paragraphe.

Les conditions d'acceptation des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre de l'Union européenne (ancien point f) ont été reprises au dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> du même article.

Prévoir la précision des conditions et des formalités pour l'agrément des auditeurs internes par voie de règlement grand-ducal (ancien point g) n'avait plus de raison d'être, alors que, suite aux observations du Conseil d'Etat, la qualification des auditeurs internes a été précisée par la Commission de l'Economie au paragraphe 4 du nouvel article 11.

En ce qui concerne les modalités d'exécution des missions (ancien point k), la Commission de l'Economie a constaté que celles-ci se confondent en quelque sorte avec les conditions d'agrément des experts et auditeurs, de sorte qu'elle a renoncé à ce point.

Pour tenir compte de l'opposition du Conseil d'Etat exprimée également à l'encontre de l'ancien point j) du paragraphe 4 du nouvel article 11*bis*, la Commission de l'Economie a repris les conditions du retrait de l'agrément prévues à préciser au niveau du règlement grand-ducal dans le corps même de la loi et ceci par l'ajout d'un paragraphe supplémentaire (nouveau *paragraphe 5*) au nouvel article 11*bis*.

Seulement les formalités administratives du retrait de l'agrément seront dorénavant fixées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements effectués au présent article.

#### Article 4

Le quatrième article ajoute un article 14*bis* à la loi précitée du 5 août 1993. Celui-ci reprend quasiment à l'identique les dispositions de l'article 14, paragraphes 5 et 6 et de l'annexe IX, partie 2 de la directive à transposer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat „réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et demande de préciser“ le dernier alinéa du *paragraphe 1<sup>er</sup>* du nouvel article 14*bis*.

Afin de préciser la finalité de l'analyse coûts-avantages, la Commission de l'Economie a lié l'avis du ministre sur l'analyse coûts-avantages à la procédure d'autorisation dite *Commodo*. Au vœu de l'article 14, paragraphe 7 de la directive, l'analyse coûts-avantages est également ajoutée aux critères d'autorisation visés à l'article 15 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La Commission de l'Economie a fait droit à la recommandation du Conseil d'Etat visant à remplacer aux *paragraphes 2 et 4* la référence à la directive 2009/31/CE par une référence à sa loi nationale de transposition.

A l'encontre du point a) du paragraphe 4, l'avis du Conseil d'Etat retient une opposition formelle alors que l'article 36 de la Constitution ne permet pas à la loi de conférer un pouvoir réglementaire à un membre du Gouvernement.

La Commission de l'Economie a donc supprimé le bout de phrase „, sur la base d'une procédure de vérification établie par le gouvernement afin de garantir le respect de ce critère“. Elle rappelle qu'en

vertu de l'amendement effectué au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'analyse coûts-avantages est devenue une pièce à joindre aux demandes d'autorisation d'établissements classés et d'autorisation de nouvelles capacités de production d'électricité. Partant, la procédure de vérification requise par la directive 2012/27/UE est établie *de facto*.

Afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a reformulé le *paragraphe 6* du nouvel article 14*bis*. Le nouveau libellé répond à l'exigence du Conseil d'Etat de prévoir une „transposition dynamique“ de la partie 2 de l'annexe IX de la directive 2012/27/UE. C'est à juste titre que le Conseil d'Etat donne à considérer que les considérations contenues dans la partie 2 de ladite annexe et reprises par le paragraphe 6 peuvent à tout moment être modifiées par un acte délégué de la Commission européenne.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements effectués à l'article 4. Il suggère, toutefois, de remplacer au paragraphe 6 du nouvel article 14*bis*, le terme „considérations“ par le terme „principes“ (premier alinéa) et d'écrire la lettre initiale du terme directive (second alinéa) en minuscule. Ces deux ultimes adaptations ont été effectuées par la Commission de l'Economie.

\*

## 5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6952 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

#### **modifiant la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie, l'alinéa 2 est supprimé.

**Art. 2.** L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** 1. Les entreprises poursuivant une activité économique, sans égard à leur forme légale, y non compris les petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, réalisent un audit énergétique effectué de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés en vertu de l'article 11*bis* au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, puis tous les quatre ans au minimum à partir du dernier audit énergétique.

2. Les entreprises visées au paragraphe 1<sup>er</sup> dont la consommation énergétique ne dépasse pas 100 MWh peuvent établir un audit simplifié qui tient compte du rapport coût-efficacité de l'audit et qui reprend des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6.

3. Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large.

4. Les audits énergétiques visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes remplissant les conditions a) à e) de l'article 11*bis*, paragraphe 2. Dans ce cas, l'expert ou l'auditeur interne doit, dans son occupation journalière au sein de l'entreprise, être étranger à l'activité auditée et doit bénéficier dans le cadre de son activité d'auditeur d'une indépendance et d'une liberté d'action totale.

5. En vue d'assurer un contrôle ponctuel du respect de l'obligation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ministre ayant l'Energie dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“, peut demander aux entreprises concernées de lui transmettre, endéans un délai de quinze jours à partir de la réception

de la demande, les informations relatives à la réalisation de l'audit énergétique, sauf si elles démontrent qu'elles tombent sous le coup des dispenses prévues au paragraphe 8.

6. Les audits énergétiques doivent:

- a) se fonder sur des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables concernant la consommation d'énergie et, pour l'électricité, les profils de charge;
- b) comporter un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments ou groupes de bâtiments, ainsi que des opérations ou installations industrielles, notamment le transport;
- c) s'appuyer, dans la mesure du possible, sur une analyse du coût du cycle de vie plutôt que sur de simples délais d'amortissement pour tenir compte des économies à long terme, des valeurs résiduelles des investissements à long terme et des taux d'actualisation;
- d) être proportionnés et suffisamment représentatifs pour permettre de dresser une image fiable de la performance énergétique globale et de recenser de manière sûre les possibilités d'amélioration les plus significatives.

7. Les audits énergétiques donnent lieu à des calculs détaillés et validés concernant les mesures proposées afin que des informations claires soient disponibles en ce qui concerne les économies potentielles.

8. Les entreprises visées au paragraphe 1<sup>er</sup> qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie ou de l'environnement, certifié par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation, sont exemptées des exigences prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, pour autant que le système de management concerné prévoit un audit énergétique faisant appel à des critères minimaux équivalents à ceux prévus au paragraphe 6.

9. Les entreprises auditées assurent un archivage d'au moins dix ans des données et des rapports relatifs aux audits énergétiques réalisés.

10. Un règlement grand-ducal détermine les critères minimaux transparents et non discriminatoires pour l'établissement d'audits énergétiques, la simplification des critères pour les entreprises visées au premier paragraphe ayant une consommation énergétique qui ne dépasse pas 100 MWh, les critères de proportionnalité et de représentativité, les modalités de transmission mentionnées au paragraphe 5 ainsi que les modalités de contrôle du respect de l'obligation reprise au présent article.“

**Art. 3.** Un nouvel article 11*bis* est inséré dans la même loi avec la teneur suivante:

„**Art. 11*bis*.** 1. Le ministre peut agréer des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, qui sont appelés à accomplir des tâches techniques d'étude ou de contrôle dans le domaine de l'énergie et tout particulièrement:

- a) réaliser des audits énergétiques;
- b) calculer la performance énergétique d'un bâtiment et établir des certificats de performance énergétique d'un bâtiment.

En outre, le ministre peut agréer des personnes physiques pour réaliser des audits énergétiques internes.

Les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre peuvent être agréés par le ministre s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article.

2. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) justifier soit d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné;
- b) pour le domaine visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) peuvent être considérés comme équivalents au diplôme de formation requise les cours de formation théorique et pratique dans les domaines concernés d'une durée minimale de deux cent heures et d'une durée maximale de quatre cent heures sanctionnés par une ou des épreuves;

- c) disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission;
- d) avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission;
- e) avoir l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et autres documents qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées;
- f) jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission;
- g) souscrire une assurance de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle appropriée au regard de la nature et de l'étendue du risque.

3. Ne peuvent se faire agréer, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui sont:

- a) le concepteur, le fournisseur, le réalisateur ou l'exploitant du projet;
- b) le mandataire d'une des personnes dénommées ci-avant.

4. L'agrément est délivré par le ministre pour une durée de cinq ans après instruction administrative. L'agrément peut être renouvelé. Les modalités de l'instruction administrative sont déterminées par règlement grand-ducal qui précise:

- a) les différentes catégories d'agrément en fonction des domaines visés au paragraphe 1<sup>er</sup> et en fonction des différents types de bâtiments;
- b) le contenu et la durée des formations liées aux différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);
- c) le contenu et la durée de l'expérience professionnelle exigée suivant les différentes catégories d'agrément visés au paragraphe 2, point a);
- d) les équivalences en termes de formation visées au paragraphe 2, point b);
- e) le type d'assurance professionnelle requise ainsi que le type et le montant des risques assurés;
- f) le contenu des dossiers de demande, y compris la nature des pièces à joindre au dossier;
- g) la procédure de délivrance et de renouvellement de l'agrément;
- h) les formalités de retrait de l'agrément.

5. Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire:

- a) ne satisfait plus aux critères de formation et d'expérience prévues au paragraphe 2;
- b) ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément; ou
- c) contrevient aux dispositions légales ou réglementaires applicables.“

**Art. 4.** Un article 14*bis* est ajouté à la même loi avec la teneur suivante:

„**Art. 14*bis*.** 1. Une analyse coûts-avantages est réalisée, conformément aux dispositions du paragraphe 6, lorsque:

- a) une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique totale est supérieure à 20 MW est planifiée, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une mise en service de l'installation en tant qu'installation de cogénération à haut rendement;
- b) une installation existante de production d'électricité thermique d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une conversion de cette installation en installation de cogénération à haut rendement;
- c) une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale à un niveau de température utile est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et avantages d'une valorisation de la chaleur fatale en vue de satisfaire une demande justifiée du point de vue économique, y compris par la cogénération, et du raccordement de cette installation à un réseau de chaleur et de froid;
- d) un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié, ou, dans un réseau de chaleur et de froid existant, une nouvelle installation de production d'énergie d'une puissance supérieure à 20 MW

est planifiée ou une telle installation fait l'objet d'une rénovation substantielle, afin d'évaluer les coûts et les avantages d'une valorisation de la chaleur fatale provenant des installations industrielles situées à proximité.

L'analyse coûts-avantages doit être réalisée antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation visée dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'analyse coûts-avantages est à adresser au ministre pour contrôle et avis. Le ministre rend son avis dans les trois mois dès la réception de l'analyse coûts-avantages. L'avis du ministre est à joindre au dossier de demande d'autorisation en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Pour les cas visés aux points a) et b), l'avis du ministre relatif à l'analyse coûts-avantages est également à joindre à la demande d'autorisation pour nouvelles capacités de production visée à l'article 15 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2. L'installation d'équipements de captage de dioxyde de carbone produit par une installation de combustion en vue de son stockage géologique conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone n'est pas considérée comme une rénovation aux fins des points b), c) et d) du paragraphe 1<sup>er</sup>.

3. L'analyse coûts-avantages visée aux points c) et d) du paragraphe 1<sup>er</sup> est réalisée en coopération avec les entreprises responsables de l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid.

4. Sont exemptées de cette analyse coûts-avantages:

- a) les installations de production d'électricité utilisées dans les périodes de pointe de charge ou de secours qui sont conçues pour fonctionner moins de 1.500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans;
- b) les installations qui doivent être placées à proximité d'un site de stockage géologique autorisé au titre de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.

5. Les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 s'appliquent également aux installations relevant de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

6. L'analyse coûts-avantages tient compte des principes repris à l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

Les modifications à l'annexe IX, partie 2, de la directive 2012/27/UE visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> au moyen d'un acte délégué que la Commission est habilitée à prendre en vertu de l'article 22 de la directive 2012/27/UE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Les principes directeurs pour la méthodologie, les hypothèses et la durée considérée pour l'analyse économique sont fixés par voie de règlement grand-ducal.“

Luxembourg, le 9 juin 2016

*Le Rapporteur,*  
Fränk ARNDT

*Le Président,*  
Franz FAYOT

